



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Clermont-Ferrand, le

27 MAI 2016

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

Affaire suivie par Catherine SZEZUREK
Tél : 04 73 42 16 46
catherine.szezurek@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur,

Il a été constaté lors d'une visite réalisée le 10 décembre 2015 par deux agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques que vous avez procédé au remblaiement du lit du ruisseau « La Vèze » sur une longueur de 67 m sur une zone située à 488 m à l'amont de la confluence de ce cours d'eau avec « la Couze d'Ardes ».

Un rapport de manquement administratif daté du 7 avril 2016 vous a été transmis, constatant une infraction aux dispositions de l'article L.214-3 alinéa II du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure administrative contradictoire, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure vous a été transmis pour avis, à la même date.

Vous n'avez fait part d'aucune observation dans le délai imparti.

En conséquence, je vous prie de trouver ci-joint, l'arrêté vous mettant en demeure de déposer dans un délai de trois mois un dossier de demande de régularisation selon les modalités précisées dans l'arrêté.

Le service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires (contact : Madame Szezurek au 04-73-42-16-46) est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires relatifs à ce dossier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

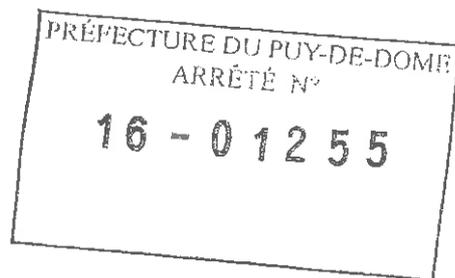
Monsieur Locussol Pierre

43320 FIX-SAINT-GENEYS

Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ N°2016 / PREF 63 /

mettant en demeure

Monsieur Locussol Pierre

**de déposer un dossier de régularisation des
travaux de modification du profil du lit du
cours d'eau**

COMMUNE DE MAZOIRES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le procès verbal de constatation n° 20160106-514-001 établi par l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques à l'encontre de monsieur Locussol Pierre, clos le 29 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure l'enjoignant de déposer un dossier de demande de régularisation des travaux de modification du profil réalisés sur le cours d'eau, au titre du code de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée en date du 10 décembre 2015 par les inspecteurs de l'environnement il a été constaté que des travaux de terrassement ont été réalisés dans le lit du cours d'eau et ont entraîné une obstruction du lit du cours d'eau sur une longueur de 67 m sur une zone située à l'amont de la confluence de ce cours d'eau avec « la Couze d'Ardes ».

CONSIDÉRANT que les travaux de modification du lit du cours d'eau, sont soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier n'a été déposé par monsieur Locussol Pierre et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que les modifications du lit du cours d'eau réalisées ont engendré des modifications morphologiques du cours d'eau entraînant une détérioration du milieu ;

CONSIDERANT que la restauration du lit du cours d'eau permet de rétablir les qualités physiques et fonctionnelles du cours d'eau à cet endroit ;

CONSIDERANT en conséquence que les travaux de modification du profil du cours d'eau réalisés sur ce tronçon sont susceptibles d'être administrativement régularisables au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Locussol Pierre de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Locussol Pierre est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de modification du profil réalisés sur le ruisseau de « La Vèze » sur une zone située à 488 m à l'amont de la confluence de ce cours d'eau avec « la Couze d'Ardes », entre les parcelles n° 32 section ZO et n° 25 section ZN sur la commune de Mazoires, en déposant, dans un délai de deux mois, auprès de la direction départementale des territoires :

- soit, un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-32 du code de l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:
 - incidences des travaux sur le cours d'eau ;
 - justification de la compatibilité des travaux de modification du profil du cours d'eau avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;
 - justification de la compatibilité des travaux avec le SAGE Allier aval ;
 - détail des mesures correctrices et/ou compensatoires envisagées ;
- soit, un dossier de remise en état des lieux.

Les travaux de remise en état devront être réalisés avant le 31 juillet 2016.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Locussol Pierre est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Locussol Pierre, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Locussol Pierre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme ;
 - au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 MAI 2016

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

